

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-06-000014-185

DATE : Le 28 septembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

IAN POITRAS

Demandeur

c.

CONCESSION A25, S.E.C.

et

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC –
LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

Défenderesses

JUGEMENT SUR DEMANDE DE DÉPÔT D'UNE PREUVE APPROPRIÉE ET
PERMISSION D'INTERROGER

[1] Ian Poitras a déposé une demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (**Demande d'autorisation modifiée**) contre les défenderesses concernant les frais de recouvrement facturés par Concession A25 S.E.C. (**Concession A25**) lorsque les frais d'utilisation du pont Oliver-Charbonneau (**Pont de l'A25**) ne sont pas réglés à l'intérieur d'un délai de 30 jours.

[2] Selon la Demande d'autorisation modifiée, ces frais de recouvrement seraient exorbitants, abusifs, versés par erreur ou sans justification et contraires à la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (**LPC**).

¹ RLRQ c P-40.1.

[3] Concession A25 sollicite la permission du Tribunal pour présenter une preuve appropriée lors de l'audition sur autorisation qui se tiendra les 20 et 21 novembre 2018. Elle souhaite déposer une déclaration sous serment de son chef des opérations ainsi que des documents joints à son soutien. De plus, elle souhaite interroger M. Poitras pour une durée maximale d'une heure et demie.

[4] Le demandeur s'oppose à ces demandes.

[5] Les parties ont soumis des représentations écrites détaillées à l'appui de leur position respective quant à ces moyens préliminaires. Il a donc été convenu que le présent jugement serait rendu sur la foi des représentations écrites soumises.

1. LE CONTEXTE

[6] Le 22 janvier 2018, M. Poitras dépose sa demande pour autorisation d'exercer une action collective contre Concessions A25 (**Demande d'autorisation initiale**).

[7] Le 9 mai 2018, Concession A25 formule sa demande pour permission de déposer une preuve appropriée et interroger le demandeur.

[8] Le 18 juillet 2018, M. Poitras modifie sa Demande d'autorisation initiale pour y ajouter comme défenderesse la Procureure générale du Québec.

[9] Le groupe visé y est défini ainsi :

Groupe principal

Tous les titulaires du certificat d'immatriculation d'un véhicule routier à qui un deuxième avis de paiement a été émis, par Concession A25 S.E.C., depuis le 22 janvier 2015.

Sous-groupe A

Tous les titulaires du certificat d'immatriculation d'un véhicule routier à qui un deuxième avis de paiement a été émis, par Concession A25 S.E.C., depuis le 22 janvier 2015, dont la réclamation est basée sur la *Loi sur la protection du consommateur*.

Sous-groupe B

Tous les titulaires du certificat d'immatriculation d'un véhicule routier à qui un deuxième avis de paiement a été émis, par Concession A25 S.E.C., depuis le 22 janvier 2015, dont la réclamation est basée sur le *Code civil du Québec*.

2. L'ANALYSE

[10] La juge Suzanne Courchesne résume les principes applicables aux demandes pour permission d'interroger et pour produire une preuve appropriée dans l'affaire *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*², en s'inspirant notamment des propositions formulées par le juge Clément Gascon, alors de cette Cour, dans l'affaire *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*³: Elle s'exprime ainsi :

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation ;
- un interrogatoire n'est approprié que s'il est pertinent et utile à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. ;
- l'interrogatoire doit respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 C.p.c. ;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond ;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation ;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême, soit la démonstration d'une cause défendable ; le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil ;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé ; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade ;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée ; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité ;
- il doit être démontré que l'interrogatoire est approprié et pertinent dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation ;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande.

[Références omises]

² *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2017 QCCS 1751.

³ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290.

[11] Plus récemment, la Cour d'appel dans *Asselin v. Desjardins Cabinet de services financiers Inc.*⁴ précise le cadre d'analyse d'une demande pour dépôt d'une preuve appropriée en ces termes :

[37] Autre exemple de glissement : on laissera les parties produire une preuve volumineuse, qu'on examinera ensuite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire. **Or, ce n'est pas pour rien que, dans *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, réitérant un point de vue déjà exprimé dans *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, la Cour met les juges autorisateurs (ou gestionnaires) en garde contre « la tentation d'user de l'article 1002 C.p.c. [maintenant 574 C.p.c.] de manière à faire du mécanisme de filtrage qu'est le processus d'autorisation du recours collectif une sorte de préenquête sur le fond », ce qui risque de contaminer l'analyse propre aux conditions d'autorisation en la faisant déborder du champ restreint qui doit être le sien. C'est en effet une tentation à laquelle il est souvent difficile de résister. Mieux vaut donc s'en prémunir.**

[38] **Bien sûr, aux termes mêmes de l'art. 574 C.p.c. (autrefois 1002 a.C.p.c.), « le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée/*the court may allow relevant evidence to be submitted* », accessoirement à la contestation de la demande d'autorisation, le demandeur étant pour sa part autorisé à déposer au soutien de sa procédure, sans permission préalable, certaines pièces qu'il estime de nature à donner du poids à ses allégations. Mais cela doit être fait avec modération et être réservé à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, côté demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté du défendeur, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là le « couloir étroit » dont parle la Cour dans *Agostino*. Car, ainsi que l'écrit succinctement le juge Chamberland, au stade de l'autorisation, « le fardeau [du requérant] en est un de logique et non de preuve ». Il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un pré-procès, ce qui n'est pas, répétons-le, l'objet de la démarche d'autorisation.**

[39] Évidemment, on peut comprendre que la partie demanderesse, désireuse de contrer par avance la contestation qu'elle prévoit, puisse être portée à déposer d'emblée une preuve abondante, le plus souvent documentaire, au soutien de ses allégations; elle peut encore chercher à produire des éléments supplémentaires au fur et à mesure qu'elle prend connaissance des moyens qu'entend lui opposer la partie défenderesse. Pour échapper à la perspective d'une action collective, cette dernière, pareillement, souhaitera présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ».

⁴ 2017 QCCA 1673, aux par. 37 à 45 (Application for Leave to Appeal to the Supreme Court, S.C.C., 12-28-2017, n° 37898).

Le juge autorisateur (ou gestionnaire) doit résister à cette propension des parties, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense de l'intimé.

[...]

[91] (...) il convient de réitérer que les faits allégués par la demande d'autorisation d'intenter une action collective doivent être tenus pour avérés, à moins que leur fausseté ne se révèle de manière flagrante. Cela peut se produire, par exemple, lorsque les allégations de la demande sont irréductiblement contradictoires à leur face même ou encore quand la preuve – limitée – produite par les parties en montre l'évidence – c.-à-d. d'une manière qui s'impose à l'esprit avec une incontestable certitude - la fausseté ou la vacuité. (...)

[Notre emphase et références omises]

[12] Ce cadre d'analyse respecte le principe bien connu qu'au stade de l'autorisation, les faits allégués à la procédure d'autorisation doivent être tenus pour avérés⁵.

[13] Dans l'affaire *Li c. Equifax*⁶, le juge Donald Bisson reprend les enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Asselin* précitée et refuse un interrogatoire au préalable du demandeur qui visait à tester sa version des faits sur l'apparence de droit et à obtenir des faits supplémentaires sur la représentation et le groupe proposé. Quant aux allégations contenues à la procédure, il ajoute :

[85] Le demandeur vivra ou périra avec sa procédure telle que rédigée. Il n'appartient pas aux défenderesses de venir compléter avec un interrogatoire. Si le demandeur a choisi de rédiger des allégations laconiques, ou vagues, ou incomplètes ou de la nature de l'opinion, alors il en subira les conséquences à l'autorisation.

[86] Il existe, certes, des précédents autorisant des interrogatoires afin de compléter ou préciser les allégations de demandes d'autorisation, mais c'était avant l'arrêt *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers Inc.*

[14] Dans *Lambert (Gestion Peggy) v. Écolait Ltée*⁷, la Cour d'appel écrit ceci:

[37] **La production de déclarations sous serment, autorisée en vertu de l'article 574 C.p.c., doit généralement porter sur des questions neutres et objectives par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve à être évaluée sur le fond de l'affaire.** Comme le rappelle la juge Bich dans *Allstate du Canada c. Agostino*, le

⁵ Infineon Technologies AG c. Option consommateurs, 2013 C.S.C. 59, par. 67.

⁶ 2018 QCCS 1892.

⁷ 2016 QCCA 659.

juge de l'autorisation doit éviter de permettre la production d'une preuve qui viserait à transformer le mécanisme de filtrage en préenquête sur le fond. Il doit plutôt choisir « une voie mitoyenne qui, entre la rigidité et la permissivité, est celle de la prudence, une prudence qui s'accorde avec le caractère sommaire de la procédure d'autorisation du recours collectif.

[Notre emphase]

[15] Plus récemment, dans *Baratto c. Merck Canada inc.*⁸, la Cour d'appel réitère le cadre d'analyse en ces termes:

[48] À cet égard, il est utile de rappeler qu'il ne doit pas, à ce stade, se pencher sur le fond du litige et qu'il doit prendre les faits pour avérés, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts.

[...]

[51] Un requérant, à ce stade, doit présenter une cause soutenable, c'est-à-dire ayant une chance de réussite. Il n'a pas à établir une possibilité raisonnable ou réaliste de succès ». Cette condition est satisfaite dès lors que les faits allégués dans sa requête justifient, *prima facie*, les conclusions recherchées et qu'ainsi, il démontre avoir une cause défendable. Il n'a pas à faire la preuve complète de ce qu'il allègue et peut se limiter à présenter en preuve « l'essentiel et l'indispensable ». Un intimé, par ailleurs, n'est autorisé à présenter que ce qui permet « d'[...] **établir sans conteste l'invraisemblance ou la fausseté** » de faits qu'énonce la procédure. **Ainsi, le débat qui doit avoir lieu au stade de l'autorisation n'est pas un débat sur le fond de l'affaire.**

[Notre emphase et références omises]

[16] Concession A25 est partie à un partenariat public-privé impliquant le gouvernement du Québec et elle est soumise à la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport*⁹ (LPIT).

[17] Le montant des péages et frais pour l'utilisation du pont Oliver-Charbonneau et son système de péage sont fixés par la *Grille tarifaire concernant le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies*¹⁰, adoptée en vertu de l'article 11 de la LPIT. Cette grille tarifaire prévoit notamment des frais applicables aux usagers ne possédant pas de compte client et aux comptes clients n'étant pas en règle.

[18] Les frais de recouvrement visés par la Demande d'autorisation modifiée y sont décrits ainsi :

Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (deuxième avis de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule, conformément à

⁸ 2018 QCCA 1240.

⁹ RLRQ c. P-9.001.

¹⁰ RLRQ c. P-9.001, r.2.

l'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé.

[19] Avec la déclaration sous serment de M. Pierre Brien et les documents joints à son soutien, Concession A25 souhaite établir :

- a) Le fonctionnement du système en place pour les passages sur le Pont de l'A25 incluant l'ouverture d'un compte client, les informations disponibles au détenteur d'un compte client, la fréquence des relevés et le mode de transmission ainsi que l'accès au réapprovisionnement automatique ;
- b) Les particularités et circonstances propres au compte client allégué par M. Poitras aux paragraphes 29 et suivants de la Demande d'autorisation modifiée et ouvert par sa conjointe ;
- c) Le nombre de comptes clients et de véhicules enregistrés auprès de Concession A25 ;
- d) Que les frais en litige appartiennent à l'État et qu'ils lui sont remis intégralement le jour suivant leur collection.

[20] M. Poitras soutient que la preuve soumise n'est pas essentielle ni indispensable puisque la véritable nature de l'action collective sollicitée concerne la légalité des frais de recouvrement facturés et ce, peu importe la fréquence d'utilisation du Pont de l'A25.

[21] À son avis, les particularités et les circonstances propres au compte client de sa conjointe ne sont aucunement pertinentes puisque les frais de recouvrement d'une valeur de plus de 3 000 \$ accumulés, à son insu, pendant la période du 6 septembre 2016 au 10 février 2017, lui ont été facturés alors que le compte client de sa conjointe n'était plus en règle. Il se trouvait donc dans la même position qu'une personne qui ne détenait pas de compte client auprès de Concession A25. Il se dit même prêt à retirer les paragraphes 29 à 35 de la Demande d'autorisation modifiée et ce, avec la permission du Tribunal.

[22] De manière subsidiaire, il plaide que les allégations contenues aux paragraphes 6 à 8, 11 et 19 de la déclaration sous serment communiquée ne devraient pas être autorisées puisque celles-ci visent à démontrer une négligence de sa part et de la part de sa conjointe quant à l'administration de leur compte client et à leur changement d'adresse auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (**SAAQ**).

[23] À la lumière des principes applicables et pour les motifs qui suivent, le Tribunal autorise le dépôt de la preuve soumise par Concession A25 aux fins de l'audition sur autorisation et refuse le retrait des paragraphes 29 à 35 de la Demande d'autorisation modifiée.

[24] La demande de modification ne saurait être autorisée puisqu'elle est formulée de manière subsidiaire pour contrer le dépôt d'une preuve que le Tribunal juge appropriée.

[25] En effet, de l'avis du Tribunal, la preuve soumise par Concession A25, permet un éclairage approprié et indispensable pour comprendre la situation factuelle alléguée et apprécier les critères prévus à l'article 575 du *Code de procédure civile (C.p.c.)*. Cette preuve permet également de relever les invraisemblances ou faussetés des allégations contenues à la Demande d'autorisation modifiée.

[26] En effet, cette preuve expose le fonctionnement du système en place pour les passages sur le Pont de l'A25 et ce, peu importe que les titulaires du certificat d'immatriculation ayant reçu un deuxième avis soient détenteurs ou non d'un compte client auprès de Concession A25. Elle illustre les étapes ayant mené à la suspension du compte client de la conjointe M. Poitras et la facturation des frais de recouvrement. Cette preuve met également en relief le défaut du demandeur et de sa conjointe de mettre à jour leur adresse civique auprès de la SAAQ et ce, à la lumière des reproches formulés à l'encontre des défendeurs.

[27] Tous ces éléments s'inscrivent dans le cadre de l'analyse devant être effectuée par le Tribunal au stade de l'autorisation quant au syllogisme juridique présenté par le demandeur et aux questions à être traitées sur une base collective décrites comme ceci :

- a) Est-ce que la relation entre les membres et la défenderesse est de nature contractuelle ou extracontractuelle ?
- b) Est-ce que les défendeurs ont reçu un paiement par erreur (article 1491 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)*) ou se sont enrichis sans justification (article 1493 CCQ) aux dépens des membres du groupe ?
- c) Concernant tous les membres, est-ce que la défenderesse a contrevenu aux articles 6, 7 et 1375 C.c.Q. en facturant des montants de recouvrement de sommes dues, ouvrant ainsi à une restitution partielle ou à des dommages-intérêts équivalant au montant excédentaire imposé ?
- d) Concernant les membres du sous-groupe A, est-ce que l'article 13 de la LPC prohibe les montants imposés par le deuxième avis, ouvrant ainsi à leur restitution ?
- e) Concernant les membres du sous-groupe A, est-ce que les montants imposés par le deuxième avis constituent une lésion objective au sens de l'article 8 de la LPC et si oui, est-ce que ces membres ont droit à une réduction partielle ou totale de leur obligation ?
- f) Est-ce que les membres du sous-groupe A ont droit à des dommages punitifs ?

- g) Concernant les membres du sous-groupe B, est-ce que les frais de recouvrement ont été imposés sur la base d'une clause pénale abusive, ouvrant ainsi à leur restitution partielle ?

[28] Cette preuve permet également un éclairage approprié, essentiel et indispensable quant aux critères prévus à l'article 575 (3) et (4) C.p.c.

[29] Enfin, il s'agit d'une preuve objective qui ne constitue un débat sur le fond de l'affaire.

[30] De plus, Concession A25 souhaite interroger M. Poitras sur les sujets suivants :

- a) Les démarches entreprises par ce dernier pour modifier son adresse civique auprès de la SAAQ ;
- b) Comment a-t-il reçu les documents de la SAAQ et fait les paiements annuels pour le certificat d'immatriculation depuis 2012 ;
- c) Sa réception des relevés de comptes mensuels et ses démarches pour s'assurer du paiement des péages et des frais ;
- d) S'il peut se qualifier de consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* qu'il invoque (cette loi ne s'appliquant pas à une personne physique qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce) ;
- e) Ses démarches et son enquête pour établir l'existence d'un groupe qui serait dans une même situation que lui.

[31] Le Tribunal est d'avis que l'interrogatoire sollicité n'est pas nécessaire à la lumière des allégations de la Demande d'autorisation modifiée et des éléments de preuve additionnels permis.

[32] Les allégations de la Demande d'autorisation modifiée concernant les sujets (a), (b) et (c) précités sont suffisantes à ce stade-ci. De l'avis du Tribunal, toutes questions additionnelles à ces sujets relèvent du fond de l'affaire.

[33] En effet, le demandeur admet avoir omis de modifier son adresse auprès de la SAAQ depuis son déménagement en 2012 et en explique la raison. Il expose également la chronologie des faits pertinents jusqu'au changement d'adresse civique effectué auprès de la SAAQ en 2017.

[34] Le demandeur allègue aussi qu'il utilisait le compte client de sa conjointe auprès de Concession A25 et qu'à compter du mois de septembre 2016, celui-ci n'était plus en règle en raison d'un problème relié à la carte de crédit au compte pour le réapprovisionnement automatique.

[35] Quant au sujet (d) précité, le demandeur allègue être un consommateur au sens de la LPC puisque l'utilisation du véhicule visé par la Demande d'autorisation modifiée est personnelle et que les frais qui y sont afférents ne font pas l'objet de déductions fiscales. Ces allégations doivent être tenues pour avérées et sont suffisantes.

[36] Enfin, en ce qui concerne le sujet (e) précité, Concession A25 possède déjà toute l'information pertinente concernant l'existence ou non d'un groupe. D'ailleurs, M. Brien affirme que le cas de M. Poitras et de sa conjointe est tout à fait inusité, voire unique, en raison d'une combinaison de facteurs énumérés à sa déclaration sous serment.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[37] **REFUSE** la demande de modification visant le retrait des paragraphes 29 à 35 de la Demande d'autorisation modifiée ;

[38] **PERMET** aux fins de l'audition sur autorisation, dans un délai de 30 jours du présent jugement, le dépôt d'une déclaration sous serment signée par M. Pierre Brien conforme à celle jointe comme annexe A ainsi que les pièces A-1, A-2 et A-3 qui y sont mentionnées ;

[39] **REFUSE** l'interrogatoire sollicité de M. Ian Poitras ;

[40] **LE TOUT**, frais à suivre.


CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

Me Cory Verbauwhede
Me Bruno Grenier
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS
Avocats du demandeur

Me Yves Martineau
Me Marjorie Bouchard
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse Concession A25, S.E.C.

Me Thi Hong Lien Trinh
Me Alexis Milette
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (DGAJLAJ)
Avocats de la défenderesse Procureure générale du Québec –
Le ministre des Transports du Québec

Date des dernières représentations : Le 27 août 2018